

**Proposition de loi**

**portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 2018  
portant organisation de la sécurité civile et création d'un  
Corps grand-ducal d'incendie et de secours**

---

**Avis du Conseil d'État**

(12 octobre 2021)

Par dépêche du 29 avril 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 28 avril 2021 par le député Michel Wolter, et déclarée recevable par la Chambre des députés le 29 avril 2021.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'État note qu'une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que, ainsi que tel est le cas en l'espèce, la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 juin 2021.

Par dépêche du 5 août 2021, la prise de position du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'État.

**Considérations générales**

La proposition de loi vise à modifier l'article 62 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui a trait à la prise en charge des dépenses du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ci-après « CGDIS », par l'État et les communes. L'auteur de la proposition de loi sous revue propose de modifier l'article 62 précité en vue de préciser que le produit annuel de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée fait partie de la part communale du financement du CGDIS, l'objectif de la proposition de loi étant de remédier à des divergences d'interprétation qui existeraient à l'heure actuelle à cet égard et de garantir ainsi l'application correcte de la règle relative à la participation obligatoire de l'État et des communes pour cinquante pour cent.

Le Conseil d'État a pris connaissance de la prise de position du Gouvernement. Le Gouvernement, tout en rappelant le fonctionnement du financement du CGDIS, marque son désaccord avec la modification proposée par la proposition de loi sous revue soulignant notamment que « [l]a volonté du législateur et du Gouvernement a été celle d'affecter le produit de l'augmentation de la TVA non aux communes, mais au CGDIS afin de faire preuve d'une certaine prévoyance dans le cadre du financement d'une réforme des services de secours coûteuse, mais bénéfique pour les communes et l'État » et que

« l'application des dispositions concernées est bel et bien conforme au texte et à l'esprit de la loi précitée du 27 mars 2018 et qu'aucune divergence d'interprétation n'existe à cet égard ».

Le Conseil d'État partage la lecture du Gouvernement quant à la portée du dispositif actuel. Il revient dès lors au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée.

### **Examen de l'article unique**

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observation générale

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

#### Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé de citation tel que publié officiellement en écrivant « loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ».

#### Article unique

La mention de l'article sous examen n'est pas soulignée et est à faire suivre d'un point.

L'intitulé de l'acte à modifier doit obligatoirement figurer au dispositif de la loi en projet sous avis.

Il n'y a pas lieu de remplacer l'article visé dans son intégralité.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Article unique.** L'article 62 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre « a), » est insérée après les termes « aux lettres » ;

2° L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Les recettes générées à la lettre a) de l'article 60 sont comprises dans la participation obligatoire communale. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz